

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

### PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2020\_034

**Rapporteur : Bertrand KLING**

### Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	24	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
12 juin 2020			
Date d'affichage			Jessica NATALINO (procuration à Stéphanie GRUET) - Sophie DURIEUX (procuration à Bertrand KLING) - Pierre BIYELA - Agnès JOHN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
25 juin 2020			
Transmis en préfecture le			
25 juin 2020			
Rubrique : 5.3			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Marie HIRTZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Les dispositions qui régissent le fonctionnement, le rôle et la composition de la Commission d'appel d'offres sont prévues dans le code général des collectivités territoriales (art. L 1414-2 et L 1411-5). Aussi, tous les articles cités dans la présente note de synthèse sont issus de ce code, sauf mentions contraires.

## **I - Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)**

### 1. Composition de la CAO pour les communes de plus de 3 500 habitants

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal.

### 2. Représentativité de la CAO

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élu-es au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568).

### 3. Election des membres de la CAO

Les membres de la CAO sont élu-es à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

- nombre total de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

- nombre total de suffrages exprimés par liste/quotient = nombre de sièges par liste

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### 4. Suppléants

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

### 5. Scrutin

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21).

### 6. Remplacement d'un membre de la CAO

Les textes sont muets à ce sujet. Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO.

On peut s'interroger sur le cas de la commune qui n'a pas défini de règles et qui se retrouve dans un cas de remplacement.

Le conseil municipal pourra préciser ces règles dans le cadre de la révision du règlement intérieur qui doit intervenir dans les 6 mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

NB : les mêmes règles s'appliquent aux commissions d'ouverture des plis dans les délégations de service public et/ou concessions.

## **II - Rôle de la commission d'appel d'offres**

### 1. En procédure adaptée

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. La réforme n'a pas modifié ce principe.

La commune peut toutefois recourir à la CAO. La collégialité permet en effet d'avoir un choix plus pertinent des offres, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la CAO en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un procès-verbal doit être établi.

### 2. En procédure formalisée

La loi Elan a clarifié les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO). Les marchés publics concernés par les commissions d'appel d'offres sont ceux passés selon une procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO choisit le titulaire (art. L 1414-2). Il n'est pas légalement imposé que l'analyse et la proposition de classement des offres soient matériellement réalisées par la commission elle-même (CAA Bordeaux, 2 juin 2015, commune de Bègles, n° 13BX01692).

Depuis avril 2016, la CAO n'a plus à établir la liste des prestataires admis à candidater.

En cas d'urgence impérieuse dans une procédure de marché, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (art. L 1414-2).

### 3. Avenants

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO (art. L 1414-4).

Quelle que soit l'augmentation du marché par avenant, la CAO n'intervient pas dans un marché à procédure adaptée.

## **III - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Contrairement au code des marchés publics, les textes depuis 2016, et le code de la commande publique donnent seulement des informations relatives au quorum, à la vidéo-conférence et aux personnes avec voix consultative. Chaque commune définit donc elle-même les conditions de fonctionnement de la CAO. Le conseil municipal pourra préciser ces règles dans le cadre de la révision du règlement intérieur qui doit intervenir dans les 6 mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

### 1. Convocation

Le délai de convocation de la CAO de 5 jours, prévu auparavant par l'article 25 du code des marchés publics, n'est plus inscrit dans les textes. Chaque commune ou EPCI doit définir un délai de convocation, qui doit rester raisonnable. Le conseil municipal pourra préciser ces règles dans le cadre de la révision du règlement intérieur qui doit intervenir dans les 6 mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

Les modalités de convocation restent toujours libres.

### 2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### 3. Vidéo-conférence

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (art. L 1414-2).

### 4. Procès-verbal

Les textes ne prévoient rien. Le ministère de l'Economie le recommande vivement en s'appuyant sur le principe de transparence des procédures. Le conseil municipal pourra préciser ces règles dans le cadre de la révision du règlement intérieur qui doit intervenir dans les 6 mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

### 5. Présidence

La présidence de la CAO est attribuée au maire (ou son représentant). Le texte donne la faculté au maire d'être représenté, mais n'en prévoit pas les modalités (CAA Lyon, 20 novembre 2003, département du Rhône, n° 98LY00752 ; JO AN, 14.12.2004, question n° 42822, p. 10045). Le conseil municipal pourra préciser ces règles dans le cadre de la révision du règlement intérieur qui doit intervenir dans les 6 mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-18), le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions ;

### 6. Voix délibérative au sein de la CAO

Ont voix délibérative les titulaires (même si le texte est muet à ce sujet, on le déduit a contrario avec les éléments concernant les personnes extérieures qui ont voix consultative), ainsi que les suppléants lorsqu'ils ont vocation à remplacer un titulaire absent ou empêché.

### 7. Membres invités à la CAO

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la DDPP) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Concernant les personnalités, leur désignation est faite par arrêté, de manière nominative (TA Nice, 2 février 2007, n° 0603106).

### 8. Participation des suppléants à la CAO même si les titulaires sont présents

La présence de membres suppléants à voix délibérative de la commission n'est pas incompatible avec celle de membres titulaires, pour autant que celle-ci n'aboutisse pas à un surnombre, c'est-à-dire que siège un nombre de membres supérieur à celui fixé par le code général des collectivités territoriales. Il est nécessaire que le président de la CAO veille à ce que le quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, sans toutefois pouvoir prendre part au vote (JO Sénat, 02.06.2011, question n° 17172, p. 1473).

### 9. Caractère non public de la CAO

Dans la mesure où, en principe, les séances de la CAO ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances. En effet, aucune disposition de droit national (CE, 27 juillet 2001, Compagnie Générale des Eaux, n° 229566) ou de droit européen n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics.

A cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public.

De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (JO AN, 05.05.2009, question n° 44524, p. 4315), même en tant que membre à voix consultative (JO Sénat, 29.12.2016, question n° 23180, p. 5650), de même qu'un candidat au marché.

#### **IV - Cas particulier des groupements de commandes**

Une CAO est instaurée lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (autres qu'un établissement public social ou médico-social). Le titulaire est choisi par la CAO.

NB : dans l'hypothèse où le groupement n'a vocation à passer qu'un marché à procédure adaptée, la constitution d'une CAO du groupement n'est pas obligatoire. Toutefois, la convention constitutive peut en stipuler autrement.

##### 1. Présidence de la CAO

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur (art. L 1414-3). Le code général des collectivités territoriales évoque encore le coordonnateur, alors que l'ordonnance ne le fait plus.

##### 2. Membres titulaires de la CAO

Sont membres (art. L 1414-3) :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO. La commune doit désigner, par délibération, parmi les membres de la CAO celui ou ceux qui vont participer à la CAO du groupement de commandes (JO Sénat, 21.09.2006, question n° 23960, p. 2448). Cette élection peut notamment s'effectuer, au choix, soit au moment de la nomination des membres de la CAO de la commune en cause, soit en même temps que la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes (JO AN, 02.04.2013, question n° 18834, p. 3581) ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

NB : si le groupement de commandes ne comporte que 2 membres, la CAO n'est composée que de 2 titulaires et de 2 suppléants.

NB : la convention constitutive du groupement peut prévoir que la CAO est celle du coordonnateur, si celui-ci en est doté (art. L 1414-3).

##### 3. Membres invités à la CAO

Lorsqu'il est instauré une CAO, le président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal (art. L 1414-3).

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal décide à l'unanimité l'élection à main levée des membres de la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, **cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil** à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Pascal PELINSKI  
M. Gilles MAYER  
Mme Alexandra VIEAU  
M. Daniel THOMASSIN  
Mme Corinne MARCHAL-TARNUS

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Irène GIRARD  
M. Jean-Marie HIRTZ  
Mme Aude SIMERMANN  
Mme Anne MARTINS  
Mme Camille WINTER

Sont donc désignés en tant que:

– **délégués titulaires :**

M. Pascal PELINSKI  
M. Gilles MAYER  
Mme Alexandra VIEAU  
M. Daniel THOMASSIN  
Mme Corinne MARCHAL-TARNUS

– **délégués suppléants :**

Mme Irène GIRARD  
M. Jean-Marie HIRTZ  
Mme Aude SIMERMANN  
Mme Anne MARTINS  
Mme Camille WINTER

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**